

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 18-438-1933 accordant aux Comptoirs Français de la mer Rouge la concession définitive d'un terrain de 2,125 mètres carrés, sis à Boulaos, immatriculé sous le n° 166.

n° 18-438-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 mai 1933

Numéro JO  
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro  
31 mai 1933

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

**Vu** l'avis favorable de la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 29 octobre 1932

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mai 1933,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est attribué, à titre définitif, à la Société anonyme « Comptoirs français de la mer Rouge », précédemment « Comptoirs Maurice Ries et ses fils », dont le siège social est à Marseille, rue Edouard-Delanglade, n° 30, un terrain d'une contenance de 2.125 mètres carrés, sis à Boulaos, lot n° 6, et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le numéro 166.

#### Art. 2

— La Société concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement Art. 3 Dans les vingt jours, qui suivront la notification du présent arrêté, les « Comptoirs français de la mer Rouge » verseront au receveur de l'enregistrement les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

#### Art. 4

Sur production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation totale, au profit de la Société concessionnaire et à ses frais, de l'immeuble ci-dessus désigné.

#### Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**